



Arrêt

n° 124 538 du 22 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Faranah et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

Vous seriez apparenté au Général [N.T.], ex-chef d'Etat-Major des Armées de la Guinée, inculpé dans le cadre de la tentative d'assassinat du président guinéen Alpha CONDE, le 19 juillet 2011.

Dans la nuit du 19 au 20 juillet 2011, votre père aurait été emmené de force par des militaires et serait décédé de ses blessures le 6 août 2011.

Vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), le principal parti d'opposition guinéen, depuis septembre 2010 et occuperiez, depuis janvier 2010, le poste de secrétaire chargé de l'information et de la communication de la section de Kapororails. Vous auriez été arrêté à quatre reprises par les autorités guinéennes dans le cadre de vos activités politiques. La première fois, le 27 septembre 2011 ; la seconde fois, le 27 août 2012 ; la troisième fois, le 20 septembre 2012 et la quatrième fois, le 4 janvier 2013. Selon vos déclarations, ce serait cette dernière arrestation qui serait à la base de votre fuite de la Guinée. Le 4 janvier 2013, une bagarre aurait éclaté entre des militants UFDG, rassemblés pour une conférence, et des jeunes opposants à l'UFDG. Les gendarmes seraient descendus sur les lieux et vous auriez été arrêté dans ce cadre. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Kipé. Vous y seriez resté jusqu'au 7 janvier 2013. Votre oncle paternel, [S.O.T.], aurait négocié votre libération auprès du commandant de la gendarmerie de Kipé via un intermédiaire. Vous seriez ensuite parti vous réfugier sur un chantier de construction de votre oncle jusqu'à votre départ de la Guinée, le 16 janvier 2013. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 janvier 2013 et avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le même jour. A l'appui de votre demande, vous n'invoquez pas d'autre crainte et ne présentez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général constate, à titre liminaire, que la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile concerne votre arrestation du 4 janvier 2013, votre détention et votre arrestation subséquente (RA p. 13 ; 14). Or, à la lumière de vos déclarations et de votre dossier administratif, cet élément ne peut être considéré pour établi. A cet égard, le CGRA rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien d'exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas convaincu par vos déclarations. En l'espèce, le Commissariat général tient à relever que, bien que vous fournissiez un récit en apparence détaillé et étoffé de cet événement, celui-ci ne résiste pourtant pas à un examen approfondi. Le Commissariat général a mis en balance vos différents propos et constate que vos déclarations quant aux aspects réellement importants de cet événement, à savoir, le rassemblement qui était organisé, votre arrestation, votre arrivée à la gendarmerie, votre détention ainsi que votre sortie, s'avèrent, en réalité, peu concrètes et dépourvues d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, invité à détailler la teneur du rassemblement dans le cadre duquel vous auriez été arrêté, vous répondez de manière peu concrète et stéréotypée : « C'était un rassemblement de sensibilisation et d'information des militants de la vase. On devait mobiliser les militants pour commencer à préparer les législatives » (RA p. 19). Invité à fournir de réels éléments concrets, vous paraphrasez vos précédents propos, évoquant la sensibilisation des militants et la promotion du parti. Le fait que vous évoquiez la problématique du fichier électoral ne permet pas d'ajouter un caractère suffisamment concret à vos propos et n'explique, en définitive, pas de manière pratique ce que vous entendez par « sensibilisation » ou « mobilisation » (RA p. 19).

En outre, s'agissant de votre arrestation proprement dite, vous déclarez : « la gendarmerie est venue et moi j'ai été arrêté et amené à la gendarmerie du centre émetteur de Kipé » (RA p. 14). Invité, une nouvelle fois, à relater en détails cette arrestation, vous répétez vos précédentes déclarations s'agissant du rassemblement auquel vous participiez mais, en ce qui concerne votre arrestation, vous vous contentez de répéter avoir été arrêté, matraqué, insulté, et emmené à la gendarmerie de Kipé (RA p. 15). De nouveau, invité à fournir davantage de précisions à ce sujet, vous éludez la question (RA p. 16). De même, s'agissant de votre arrivée à la gendarmerie, vous déclarez dans un premier temps avoir été amené au bureau du commandant, avoir été sermonné par ce dernier puis emmené en cellule où vous seriez resté jusqu'au lendemain matin (RA p. 15) pour ensuite affirmer que vous auriez été mis directement en cellule, ensuite emmené au bureau du commandant et, enfin, ramené en cellule (RA p. 17). Le Commissariat général constate, au demeurant, que ces propos restent peu concrets et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef.

Il en va de même s'agissant de votre détention alléguée, au sujet de laquelle vous ne fournissez que peu d'éléments concrets. En effet, si vous racontez les corvées et interrogatoires que vous auriez subis (RA p. 15 ; 16), vous restez cependant en défaut de présenter un récit circonstancié et, partant, crédible, du temps que vous auriez passé en cellule (RA p. 17). De plus, à cet égard, si vous affirmez avoir discuté avec l'un de vos codétenus, le CGRA estime qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez

jamais discuté avec les autres dans la mesure où vous étiez une dizaine de détenus dans la cellule (RA p. 17 ; 18). Votre justification, selon laquelle vous n'auriez pas discuté avec les autres car trois d'entre eux n'auraient pas été vraiment honnêtes, n'apparaît pas pertinente dans la mesure où, selon vos propres déclarations, le détenu avec lequel vous entreteniez des discussions ne se distinguait pas non plus par son caractère intègre (RA p. 17).

Vous déclarez également ignorer les accusations qui auraient pesé sur vous (RA p. 18), ce que, à la lumière de vos déclarations – la mention d'un dossier existant sur vous, les entrevues avec le commandant de la gendarmerie pendant votre détention ainsi que les négociations afin de vous sortir de la gendarmerie –, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable.

De surcroît, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos à l'égard de votre « libération ». En effet, invité à détailler celle-ci, vous répondez de manière vague et stéréotypée, sans fournir de réels éléments concrets permettant de croire à la véracité de votre récit (RA p. 18). D'ailleurs, le Commissariat général estime peu vraisemblable, voire incohérent, que des gendarmes viennent, dès le lendemain, à votre recherche, alors que votre sortie aurait été négociée, fût-ce contre de l'argent, avec le commandant de la gendarmerie. Vos explications à cet égard n'apparaissent pas convaincantes (RA p. 19). En outre, s'agissant de ces gendarmes qui seraient venus à votre recherche, vous déclarez ne pas savoir qui ils sont (RA p. 19).

Enfin, le CGRA constate que vous ignorez si d'autres membres du parti UFDG auraient rencontré les mêmes problèmes que vous (RA p. 18). Vous justifiez cette ignorance par le fait que vous ne souhaiteriez plus avoir de contact avec eux et que vous aimeriez « rester tranquille » pour le moment (RA p. 18). Ces déclarations ne convainquent nullement le CGRA. En effet, dans la mesure où cette arrestation serait liée à vos activités politiques pour le parti et, dans la mesure où il s'agit de l'élément central au cœur de votre crainte en cas de retour en Guinée, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ne preniez pas la peine de vous renseigner à cet égard. Votre arrivée récente en Belgique (le 17 janvier 2013) ne change rien à cet état de fait dans la mesure où il ressort de vos propos qu'il s'agit d'une volonté claire de votre part de ne pas effectuer ces démarches, pourtant accessibles, étant donné votre profil (études universitaires et informaticien). Le CGRA estime que ce comportement, particulièrement peu proactif, ne correspond pas à celui d'une personne craignant effectivement pour sa vie en cas de retour dans son pays. Les divers éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'indices tel que le CGRA considère que l'élément se trouvant à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée, à savoir votre arrestation alléguée du 4 janvier 2013 (RA p. 13 ; 14), n'est pas établi.

Aussi, s'agissant de votre lien de parenté avec le Général [T.], vous affirmez clairement qu'il serait sans rapport avec votre présente demande d'asile (RA p. 12). De surcroît, alors que, selon vos déclarations, le Général [T.] serait tombé en disgrâce depuis le 19 juillet 2011 et que votre père aurait été arrêté cette nuit-là également, vous auriez, quant à vous, continué de vivre, travailler et militer politiquement en Guinée jusqu'au début de l'année 2013, soit un an et demi plus tard (RA p. 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12). Il apparaît ainsi clairement que votre lien de parenté avec le Général [T.], qu'il soit établi ou non – ce sur quoi, le CGRA n'estime pas utile de se prononcer – n'est pas de nature à faire naître dans votre chef une crainte réelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Le CGRA constate, pour le surplus, qu'en ce qui concerne le décès de votre père, que vous estimez lié à la disgrâce du Général [T.], vous ne fournissez cependant aucun élément concret qui permettrait de considérer cet élément comme établi et en lien avec le Général [T.]. En effet, vous ne fournissez aucun document à cet égard (voir dossier administratif). En outre, vous déclarez clairement ignorer pourquoi votre père aurait été emmené par des militaires (RA p. 12). Enfin, vos propos confus quant à la date de cet événement invitent le CGRA à l'évaluer avec circonspection (RA p. 12 ; 21 ; 24).

S'agissant de vos précédentes arrestations (voir résumé des faits), le Commissariat général rappelle que vous ne les invoquez pas à la base de votre crainte en cas de retour en Guinée (RA p. 13 ; 14). De surcroît, le CGRA constate que vous auriez, selon vos déclarations, continué à vivre, travailler et militer politiquement par la suite et ce jusqu'au début de l'année 2013 (RA p. 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12). En outre, il ressort de vos déclarations que vous auriez, à chaque fois, été libéré grâce aux appuis de votre oncle paternel (RA p. 17 ; 20 ; 23 ; 24 ; 25). Il apparaît ainsi clairement que ces précédentes arrestations, à les supposer avérées, ne sont pas de nature à faire naître dans votre chef une crainte réelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général émet, en outre, certaines réserves quant à votre deuxième et troisième arrestation. En effet, votre confusion quant à la date exacte de cette troisième manifestation jette un discrédit certain sur cet élément de votre demande. Vous déclarez ainsi, à plusieurs reprises, que cette manifestation se serait déroulée le 20

novembre 2012 (RA p. 17 ; 23 ; 24). Vous aviez, par ailleurs, déclaré avoir, à cette occasion, été détenu une semaine, été soigné à l'hôpital pendant une semaine puis être resté chez vous en convalescence, sans sortir, pendant deux semaines (RA p. 20 ; 24). Or, vous aviez également déclaré avoir travaillé jusqu'à la fin du mois de décembre et surtout, avoir assisté à un important meeting au siège du parti le premier samedi de décembre (RA p. 7 ; 8 ; 10), soit au beau milieu de votre séjour allégué à l'hôpital. Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous deviez absolument vous rendre à ce meeting, malgré votre état, que le secrétaire aurait insisté sur votre présence au siège et qu'en dehors de cela, vous ne seriez pas sorti (RA p. 25). Confronté, dès lors, à vos déclarations sur le questionnaire CGRA, qui n'évoquent aucune arrestation à la date du 20 novembre 2012, vous affirmez que vous vous seriez, peut-être, trompé à l'audition et que cette arrestation aurait, en réalité, eu lieu le 20 septembre 2012. Dans la mesure où vous avez clairement répété et confirmé, à plusieurs reprises au cours de l'audition, la date du 20 novembre 2012 (RA p. 17 ; 23 ; 24), le CGRA ne peut croire à une erreur de votre part. De surcroît le CGRA s'étonne de l'aisance avec laquelle vous avez fourni une explication face à la première incohérence qui vous était soumise. En effet, cette explication, selon laquelle, bien qu'en convalescence, vous seriez néanmoins exceptionnellement allé à un meeting politique sur demande expresse de votre secrétaire (RA p. 25) a ensuite été rendue caduque par vos allégations quant à une éventuelle erreur de date dans votre chef. Votre justification subséquente, selon laquelle vous étiez également souffrant au mois de novembre ne convainc nullement le CGRA. Enfin, quant à votre deuxième arrestation alléguée, à savoir celle du 27 août 2011, vos propos s'avèrent vagues et répétitifs : « Je suis tombé sur les gendarmes et quand ils m'ont vu ils ont directement commencé à nous pourchasser. Et en cela, j'ai été arrêté » (RA p. 23).

Le CGRA relève enfin que la première arrestation, le 27 septembre 2011, il ressort de vos déclarations que vous auriez été libéré le lendemain et que vous auriez continué à vivre, travailler et militer politiquement après cet événement et ce, jusqu'au début de l'année 2013 (RA p. 7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 22 ; 23). En outre, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), toutes les personnes détenues ou arrêtées dans le cadre de cette manifestation ont été libérées, au plus tard pour la mi-décembre 2011. Partant, rien n'indique que vous auriez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu que la fonction que vous déclarez détenir au sein du parti UFDG, à la supposer établie, serait de nature à faire naître dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave. En premier lieu, il convient de constater que vous-même n'invoquez, à aucun moment de l'audition, cet élément comme étant à la base de votre crainte en cas de retour (RA p. 3 sqq). En outre, il ressort de vos déclarations quant aux arrestations dont vous auriez été victime que vous auriez, en fait, été arrêté au même titre que les autres manifestants, et non, en raison de votre rôle au sein de l'UFDG (RA p. 15 ; 20 ; 22 ; 23). De surcroît, il apparaît, à la lumière de vos déclarations, que vous ne bénéficiiez pas de visibilité réelle en tant que militant de l'UFDG. En effet, selon vous, vos tâches se seraient limitées à « véhiculer de l'information », en téléphonant aux différents responsables des comités de base de votre secteur et en confectionnant ponctuellement des flyers et affiches (RA p. 8 ; 9). Le Commissariat général trouve par ailleurs étonnant que les tâches d'un secrétaire à l'information et à la communication d'une section du parti UFDG, à savoir le principal parti d'opposition guinéen, se limitent à celles que vous évoquez (RA p. 8 ; 9). Vos activités pour l'UFDG, si tant est qu'elles puissent être considérées comme crédibles, apparaissent, dès lors, comme particulièrement peu significatives. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et vous ne démontrez pas, de manière individuelle, que tel serait effectivement le cas.

Pour le surplus, le CGRA rappelle que vous ne fournissez aucun élément concret ou document de nature à établir la véracité de votre récit. Or, si le CGRA peut comprendre la difficulté de rassembler des documents lorsqu'il s'agit de fuir son pays, vos explications s'avèrent, quant à elles, dépourvues de pertinence. Vous déclarez en effet ne pas être en contact avec l'UFDG car vous souhaiteriez désormais « rester tranquille » et n'être en contact ni avec votre mère, ni avec votre oncle paternel car vous souhaiteriez leur éviter des problèmes (RA p. 12 ; 13 ; 18). Ces explications n'apparaissent ni pertinentes, ni correspondant au comportement d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. A cet égard, le CGRA relève que l'attestation médicale que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 27 février 2013 ne permet pas de reconsidérer différemment ces éléments. En effet, cette attestation, particulièrement concise, se borne à déclarer que vous présenteriez une malformation de la hanche gauche (voir dossier administratif). Ce document ne permet, ni de rétablir la crédibilité défailante de vos propos quant aux craintes que vous alléguiez, ni de lier, de manière suffisante et

pertinente, vos problèmes médicaux aux événements que vous auriez vécu en Guinée et qui seraient à l'origine de vos craintes en cas de retour.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), , de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, , du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations deux documents à savoir un « *Subject Related Briefing* « Guinée » « *La situation ethnique* » » daté du 17 septembre 2012 et un « *Subject Related Briefing* « Guinée » « *Situation sécuritaire* » » daté du mois d'avril 2013.

Ensuite, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire en date du 19 mars 2014 à laquelle sont joints trois documents, à savoir un « *COI Focus Guinée : La Situation sécuritaire* » daté du 31 octobre 2013, un « *COI focus Guinée : La situation ethnique* » daté du 18 novembre 2013 et un « *COI Focus Guinée : la situation des partis politiques d'opposition* » daté du 2 Janvier 2014.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que ses déclarations faites au sujet de son arrestation en date du 4 Janvier 2013 sont peu concrètes et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu ; que ses déclarations faites au sujet de son arrestation proprement-dite ne sont pas convaincantes et qu'il en est de même pour ce qui concerne son arrivée à la gendarmerie ; qu'il fournit peu d'éléments concrets sur cette détention. Elle lui reproche également d'ignorer les accusations qui auraient pesé sur lui, ce qui n'est pas vraisemblable. Dans le même ordre d'idées, elle estime que ni sa libération ni les recherches dont il aurait fait l'objet ne sont crédibles. Elle lui reproche par ailleurs d'ignorer si d'autres membres du l'UFDG auraient eu les mêmes problèmes que lui et remarque qu'il n'a fait aucune démarche pour obtenir des informations quant à ce. Quant à son lien de parenté avec le Général [T.], elle estime qu'il est sans lien avec sa demande d'asile. Elle ajoute que le requérant n'apporte aucun élément prouvant que le décès de son père serait lié à la disgrâce dudit général. Quant à ses précédentes arrestations, elle estime qu'elles ne sont pas de nature à faire naître dans son chef une crainte réelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée et que les déclarations qu'il a faites au sujet de sa deuxième et de sa troisième arrestations manquent de vraisemblances. Sur sa première arrestation, elle remarque qu'il a été libéré dès le lendemain. Elle souligne que le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution. Elle lui reproche de ne déposer aucun document prouvant les faits allégués ou de n'avoir effectué aucune démarche quant à ce. Elle considère que le document médical déposé n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Elle conclut par le fait qu'il n'existe pas, actuellement en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la décision ignore totalement le contenu d'une partie de ses propres documents d'information relative à la situation objective quant aux problèmes que les personnes impliquées dans le putsch du 19 juillet 2011 ont rencontrés. Elle relève que plusieurs personnes impliquées ou tout simplement soupçonnées ont été arrêtées et détenues à différents endroits. Elle rappelle que le père du requérant est décédé de coups et de blessures infligés par les forces de sécurité pour complicité dans cette tentative. Elle estime qu'il fallait tenir compte de ses efforts d'obtenir justice dans le cadre de l'assassinat de son père. Elle considère qu'il fallait examiner si son arrestation et les menaces ne découlaient pas du fait qu'il agissait en tant que membre virulent de l'UFDG révolté par l'assassinat de son père et la disgrâce du Général [T.]. Elle ajoute que les présumés auteurs encore en vie ou complices ont pu être arrêtés pour cette tentative de coup d'Etat et ont été déferés au Parquet du Tribunal de Conakry le 5 août 2012. Elle estime ensuite que l'évènement du 3 janvier 2013 ne saurait être dissocié des précédentes arrestations et qu'on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas évoqué ses trois premières arrestations dans son questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse à partir du moment où il en a parlé spontanément lors de son audition. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en

considération son origine peuhle. Elle conclut que les problèmes en Guinée persistent et continuent à se répercuter, particulièrement sur les opposants dont les Peuhls qui, pour la plupart, militent au sein de l'UFDG.

4.4 Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil ne peut faire sienne la partie de la motivation de la décision attaquée selon laquelle, après sa première et sa deuxième arrestation, le requérant aurait « *continué à vivre, travailler et militer politiquement après cet événement et ce, jusqu'au début de l'année 2013* ». Dans la mesure où les arrestations avancées par le requérant surviennent précisément après des événements politiques, il ne peut être en conséquence considéré que le requérant aurait ainsi poursuivi librement ses activités politiques certaines de celles-ci se concluant par une privation de liberté.

4.6 Le Conseil relève encore que la partie défenderesse en termes de note d'observations reproche au requérant de n'avoir déposé aucun document pour prouver sa qualité de membre du parti politique « UFDG ». Or, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas remise en cause. Le Conseil s'étonne d'ailleurs de cet élément de la note d'observations dans la mesure où les activités politiques du requérant ne sont pas contestées mais seulement la fonction qu'il y aurait tenu, la visibilité découlant de ses activités et le caractère significatif de celles-ci.

4.7 La note d'observations estime que les précédentes arrestations du requérant ne sont pas « *de nature à faire naître dans son chef une crainte réelle persécutions (sic) ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée* ». Le Conseil ne peut se rallier à une telle motivation. Il note que deux des quatre arrestations avancées par le requérant ne sont nullement contestées et que dans le cadre de la première arrestation le requérant a fait état de mauvais traitements dont il a toujours des séquelles aujourd'hui.

Il rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Or le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.8 Quant au grief de la décision attaquée tiré du manque de spontanéité des déclarations du requérant concernant les deux dernières arrestations faisant l'objet d'un examen dans la décision attaquée, d'une part le Conseil rappelle que la spontanéité n'est pas un critère déterminant afin d'établir la crédibilité du récit et, d'autre part, que le requérant a donné de nombreux détails, a répondu aux questions de manière développée et que des accents de sincérité émanent de ses propos. La partie requérante fait observer à juste titre que la partie défenderesse convient elle-même que, concernant l'arrestation du 4 janvier 2013 et sa détention subséquente, « *le récit [est] en apparence détaillé et étoffé* ». La décision attaquée écarte ensuite ledit récit sur la base de déclarations qu'elle juge finalement « *peu concrètes et dépourvues d'un réel sentiment de vécu* » au terme de motifs assez ténus au vu des détails donnés par le requérant.

4.9 Par ailleurs, il ressort de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse que le contexte politico-ethnique reste, pour les ressortissants de l'ethnie peuhle, extrêmement tendu en Guinée.

4.10 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie

à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.11 Dès lors la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et en raison de sa race, à savoir son ethnie peuhle, au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

4.12 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article Unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE